

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.912/4
DU 17 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 29 janvier 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne en matière de soutien à la scolarité pour les jeunes présentant un handicap", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. L'avant-projet de décret examiné entend porter assentiment à un accord de coopération qui reproduit, à quelques détails près, l'accord de coopération du 3 septembre 2003 entre la Région wallonne et la Communauté française en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap, qui a reçu l'assentiment des parties concernées par un décret de la Région wallonne du 27 novembre 2003 ⁽¹⁾ et par un décret de la Communauté française du 19 novembre 2003 ⁽²⁾.

2. L'accord reste en défaut de fixer comment seront répartis et financés les frais de fonctionnement de la commission de soutien à la scolarité de jeunes présentant un handicap, créée par l'article 6.

L'article 6, § 4, de l'accord, dispose :

"La répartition et le financement des éventuels coûts de fonctionnement de la commission visée au § 1^{er}, inhérents au présent accord, seront à charge des parties, en fonction du nombre de ses membres relevant respectivement de la Région wallonne et de la Communauté française."

Le financement doit être réglé plus précisément par l'accord de coopération.

⁽¹⁾ Avis 35.687/2, donné le 14 juillet 2003 (*Doc. parl.*, C.R.W., 2003-2004, n° 590/1).

⁽²⁾ Avis 35.681/2, donné le 14 juillet 2003 (*Doc. parl.*, C.C.F., 2002-2003, n° 447/1).

3. Conformément aux recommandations de légistique, l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret devrait être rédigé comme suit :

"Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le ... présentant un handicap ⁽³⁾."

4. L'article 2 de l'avant-projet de décret prévoit que celui-ci entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte législatif d'assentiment.

D'une part, l'accord de coopération n'entrera en vigueur que lorsque le décret d'assentiment entrera en vigueur. La section de législation n'aperçoit donc pas l'utilité de faire entrer en vigueur à cette date le décret lui-même.

D'autre part, l'exposé des motifs n'expose pas pourquoi il convient de déroger aux règles habituelles d'entrée en vigueur et la section de législation n'aperçoit pas de raison de le faire.

L'article 2 de l'avant-projet de décret sera omis.

5. L'arrêté de présentation fait défaut ⁽⁴⁾.

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", formule F 4-1-5, www.conseildetat.be, (17/02/2009).

⁽⁴⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, onglet "Technique législative", recommandations n^{os} 226 et 227 et formule F 6, p. 174, www.conseildetat.be, (17/02/2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE